



Mesures de sécurité et fonctionnement des établissements scolaires

Du 30 novembre au 6 décembre 2015

Note 4

SGEC/2015/1062
27/11/2015

DESTINATAIRES : **POUR TRANSMISSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

Directeurs diocésains,
Organisation professionnelle de chefs d'établissement,

Directeurs d'ISFEC

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Je vous prie de trouver ci-dessous et ci-joint les consignes de sécurité diffusées aux recteurs **pour la semaine du 30 novembre au 6 décembre 2015**.

Ces consignes sont identiques à celles de la semaine précédente mais elles comprennent, en sus, une **circulaire interministérielle** relative à la sécurité dans les établissements scolaires est cependant jointe à ces consignes. Nous vous invitons à en prendre connaissance, à la lumière des observations ajoutées au paragraphe 4 du présent document.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que l'information relative aux voyages scolaires doit être adressée par les établissements à l'autorité académique (rectorat) et non, directement, au préfet.

La présente note annule et remplace les précédentes.

Nous tenant à votre disposition pour toutes précisions, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, chers amis, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Yann DIRAISON
Délégué général chargé des ressources humaines
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

1. FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Les formations des enseignants se déroulant sur temps scolaire sont autorisées dans les conditions habituelles sur l'ensemble du territoire, y compris en Ile de France.

2. MESURES DE SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS

Le plan Vigipirate est maintenue en état de :

- « alerte attentat » en Ile de France
- « vigilance renforcée » sur le reste du territoire national.

Une attention particulière doit être portée au renforcement du contrôle d'accès aux établissements scolaires notamment par un contrôle visuel des sacs et des bagages à l'entrée des bâtiments.

3. MESURES PARTICULIERES RELATIVES AUX SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les voyages scolaires sont de nouveau autorisés **en dehors de l'Ile de France**. L'organisation de ces voyages doit être signalée, en amont, à l'autorité académique.

En lien avec les préfets, l'autorité académique pourra interdire un voyage si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Les sorties scolaires occasionnelles (théâtre, sortie nature...) sont également de nouveau autorisées **en dehors de l'Ile de France**. Ces sorties ne nécessitent pas d'autorisations préalables auprès des autorités académiques.

En Ile de France les voyages et les sorties occasionnelles restent interdits.

- Les établissements d'Ile de France peuvent toutefois organiser des voyages se déroulant en dehors de l'Ile de France. Ils sont alors soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité académique.
- Les sorties régulières de courte durée (cantine, équipements sportifs, piscine ...) sont maintenues sauf si elles nécessitent l'utilisation de transports en commun.
- Les compétitions sportives peuvent être considérées comme des sorties régulières. Il revient aux organisateurs, avec le Préfet, de juger de l'opportunité de les maintenir ou non.

Tous les déplacements d'élèves liés à la COP 21 sur le site du Bourget sont annulés.

4. MESURES DE SECURITE GENERALE

Les manifestations autorisées par la préfecture (salons, compétitions sportives...) sont, de fait, accessibles aux scolaires.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfecture.

5. CIRCULAIRE INTER-MINISTERIELLE

Cf. Circulaire 2015-206 jointe à cette note.

A l'exclusion des dispositions relatives aux diagnostics de sécurité, applicables aux seuls établissements publics, **les dispositions de cette circulaire sont applicables aux établissements d'enseignement privé.**

Nous vous invitons donc à mettre en œuvre, conformément à cette circulaire à laquelle nous vous renvoyons, **les mesures suivantes** :

- Renforcement du **contrôle des accès aux bâtiments** par des **contrôles visuels aléatoires des sacs et bagages** ;
- **Contrôle systématique de l'identité des personnes extérieures** à l'école ou à l'établissement scolaire ;
- Faire en sorte **d'éviter**, aux abords de l'établissement, **tout attroupement** préjudiciable à la sécurité des élèves et de leurs familles ;
- Vérification et si nécessaire mise à jour des **PPMS** ;
- Réalisation, selon la réglementation, des exercices de sécurité périodiques,
- **Préparation de la transmission** aux autorités concernées (selon des dispositions qui vous seront communiquées ultérieurement) **des plans des établissements scolaires.**